



lannix

statuts

Préambule

Les soussignés, membres fondateurs,

- Thierry Coduys,
- Guillaume Jacquemin,
- Matthieu Ranc,

désirant créer entre-eux une association, ont établi les statuts suivants.

Sommaire

Article I — Désignation	3
Article II — Objet	3
Article III — Siège social	3
Article IV — Composition	3
Article V — Admission	3
Article VI — Les membres	4
Article VII — Radiations	4
Article VIII — Ressources	4
Article IX — Conseil d'administration	4
Article X — Réunion du Conseil d'administration	5
Article XI — Assemblée générale ordinaire	5
Article XII — Assemblée générale extraordinaire	6
Article XIII — Règlement Intérieur	6
Article XIV — Dissolution	6
Article XV — Responsabilité	6

Article I – Désignation

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association à durée indéterminée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : lanniX.

Article II – Objet

Cette association a pour but :

- de développer le logiciel open-source lanniX ;
- de favoriser la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes, réalisées totalement ou partiellement avec le logiciel lanniX ;
- de promouvoir le logiciel lanniX dans tous ses aspects : recherche, création, enseignement, formation, publications, études, développements... ;
- de favoriser les contacts entre les personnes intéressées par le logiciel lanniX ;

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, la publication de documents, d'organisation de stages de formation, de colloques, d'expositions, d'échanges d'outils informatiques, de réflexions sur l'informatique musicale et toute autre initiative visant à réaliser les objectifs de l'association.

Article III – Siège social

Le siège social est fixé au :

Chez Thierry Coduys
L'Impériale Piazza - Bâtiment C
70, avenue Jean Monnet
06500 Menton

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV – Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres fondateurs.

Article V – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article VI – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser **15 euros** (quinze euros) (*le rachat des cotisations est limité à 15 euros (quinze euros) par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi numéro 48-1001 du 23 juin 1948*).

Article VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions éventuelles des établissements publics ou privés, des collectivités locales ou territoriales, de l'état, de la communauté européenne,
- le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions de services rendus,
- le produit des contrats signés entre l'association et une structure extérieure,
- toutes les ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article IX – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 1 an (un an) par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Lors d'un renouvellement, le nouveau Conseil doit contenir au moins la moitié des membres de l'ancien. Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'au minimum trois postes assurant les fonctions :

- de président,
- de secrétaire
- de trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'assemblée constitutive s'est réunie le **16 mai 2011 à Paris** et a élu un comité qui s'est immédiatement réuni pour élire, les premiers membres du bureau.

Article X – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le bureau peut inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions du conseil, avec voix consultative. La présence ou la représentation des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, sur première convocation, le conseil sera convoqué à nouveau, à 21 jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer si au moins les membres du bureau sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil peut être convoqué par tout moyen de communication.

Article XI – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, éventuellement et après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à 21 jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer si au moins les membres du bureau sont présents.

L'assemblée générale peut être convoquée par tout moyen de communication.

Article XII – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article XIII – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XV – Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le bureau du conseil d'administration (le membre est alors tenu personnellement responsable).